



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mares.fr**

**Demande n° FR-2018-01534**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MARES SEAFOOD SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mares.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : WEB INTELLIGENCE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 08 mars 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mares.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 novembre 2017 de la société MARES SEAFOOD immatriculée le 06 novembre 2017 sous le numéro 833 091 333 au R.C.S. de Caen ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « marès la saveur des mers, naturellement » enregistré le 14 avril 2017 sous le numéro 17 4 355 173 par M. N. et pour les classes 29, 30 et 31.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mares.fr> enregistré le 04 décembre 2009 par la société WEB INTELLIGENCE ;
- Résultats obtenus le 26 janvier 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 26 janvier 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom de « [prénom du gérant du Titulaire] » ;
- Résultats obtenus le 26 janvier 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom de « [nom patronymique du gérant du Titulaire] » ;
- Résultats obtenus le 26 janvier 2018 après une recherche sur les termes « web intelligence mares », « [nom prénom du gérant du Titulaire] mares » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran, du 26 janvier 2018, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <mares.fr> ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.mares.fr> des 11 août 2012, 04 janvier 2014 et 13 septembre 2017 ;
- Capture d'écran de l'interface acheteur du Requérant sur le site internet SEDO concernant son offre d'achat du nom de domaine <mares.fr> et la contre-offre proposée par le vendeur ;
- Gamme de produits proposés par le Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. L'intérêt légitime de la Requérante

La société MARES SEAFOOD SASU (ci-après " MARES SEAFOOD "), est une société française spécialisée dans le secteur des produits de la mer surgelés (voir extrait Kbis en Annexe 18).

Elle est dépositaire de la marque française semi-figurative " MARES La saveur des mers, naturellement " référencée auprès de l'INPI sous le numéro 4355173 et déposée par son président, M.N., en date du 2017-04-14. La copie du certificat d'enregistrement de la marque se trouve en Annexe 1.

Dans le cadre du développement des ventes en France de ses produits sous la marque " MARES La saveur des mers, naturellement " (voir catalogue produit en Annexe 17), MARES SEAFOOD souhaite déposer le nom de domaine <mares.fr>. Or ce nom de domaine est indisponible.

Le risque de confusion entre la marque indiquée ci-dessus et protégée en France et le nom de domaine <mares.fr> est évident dès lors que ce nom de domaine reprend la marque MARES qui lui est opposée.

Le titulaire actuel du nom de domaine <mares.fr> n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieur à la marque et plus globalement aux droits de la société MARES SEAFOOD. L'antériorité du dépôt du nom de domaine ne saurait suffire en l'état du droit.

Par jugement rendu le 17 janvier 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rappelé la jurisprudence antérieure en reconnaissant l'antériorité d'un nom de domaine sur une marque déposée, à condition d'être exploitée. Ainsi, si le site n'a jamais été opérationnel, le bénéfice de l'antériorité tombe.

Or, il est démontré ci-dessous que le site <mares.fr> n'a jamais été exploité.

Au regard de ce qui précède, la Requérante a un intérêt légitime à engager la présente procédure.

## 2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du C. P. et CE

Le titulaire du nom de domaine figurant sur l'extrait Whois est la société Web Intelligence SARL unipersonnelle gérée par Monsieur C. et il est indiqué que celui-ci est domicilié [adresse]. Un courrier électronique figure également sur cet extrait Whois [adresse mail] ainsi qu'un numéro de téléphone : [numéro].

Comme il sera démontré, M. C. cherche juste à revendre le nom de domaine <mares.fr> et c'est donc sans intérêt légitime et de mauvaise foi qu'il a procédé à la réservation du nom de domaine <mares.fr>, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de MARES SEAFOOD sur sa marque " MARES La saveur des mers, naturellement ".

L'article L. 45-2 du CPCE dispose que : " Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1 (2°), l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ".

L'article L. 45-6 du CPCE permet de demander la suppression ou la transmission, dès lors que le Requérant démontre d'un intérêt à agir, " lorsque le nom de domaine entre dans l'un des cas prévus à l'article L45-2 ". Il prévoit que l'Office statue sur la demande de transmission ou de suppression selon une procédure contradictoire prévue par son règlement intérieur. Il s'agit de la procédure Syreli. C'est cette procédure qui est donc choisie par MARES SEAFOOD.

### 2.1. L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE, modifiant l'article R. 20-44-43 du CPCE : " Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ".

Or une recherche sur la base de données des marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire (" M. S." ou par "Web Intelligence"), montre que Monsieur C. n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination MARES ou une dénomination similaire (annexes 3, 4 et 5).

Par ailleurs, la requête associant le terme "[M. C.]" au terme " MARES " sur le moteur de recherche google.fr ne référence aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination "[M. C.]" et la société MARES parmi les premières pages de résultats (Annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

Monsieur C. n'est pas connu sous la dénomination MARES ou un nom apparenté et n'a donc aucun intérêt légitime à le détenir.

Le seul enregistrement du nom de domaine <mares.fr> par Monsieur C. ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime et c'est donc sans intérêt légitime que Monsieur C. a procédé à la réservation du nom de domaine <mares.fr>, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de MARES SEAFOOD sur sa marque " MARES La saveur des mers, naturellement ".

## 2.2. La mauvaise foi du titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

" Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'art. L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement; (...)"

En l'espèce, le titulaire a acquis le nom de domaine <mares.fr> dans le seul but de le revendre, comme le démontre le fait que les captures effectuées par <web.archive.org> montrent que le domaine <mares.fr> est disponible à la vente au moins depuis l'année 2012 (Annexes 12, 13 et 14). Une dernière capture du site <mares.fr> effectuée le 26 janvier 2018 montre toujours le site comme disponible à la vente (Annexe 15).

Monsieur N. a envoyé une offre d'achat du nom de domaine <mares.fr> pour 90 EUR à Monsieur C. le 29 octobre 2017 et quelques heures après, il a reçu une offre de rachat du nom de domaine de la part de Monsieur C. (Annexe 16), pour un montant de 1500 euros, soit un montant beaucoup plus élevé que le prix d'un enregistrement de nom de domaine.

Il est donc clair que la seule motivation du Titulaire est de tirer un profit financier de la réservation du nom de domaine <mares.fr> en le revendant, cette intention étant clairement démontrée par le Titulaire lui-même dès lors qu'il indique en bas de page sur son site : " ACHETER CE DOMAINE Le nom de domaine mares.fr est mis en vente par son propriétaire " (Annexe 15).

L'usage du nom de domaine <mares.fr > est donc clairement motivé par la recherche d'un profit

financier.

*Il ressort donc de l'analyse du site Internet <http://www.mares.fr> ainsi que de l'offre reçue par Monsieur N. de la part de Monsieur C., qu'en réservant le nom de domaine <mares.fr>, le titulaire a uniquement cherché un gain financier par la revente de ce nom de domaine.*

*La mauvaise foi du titulaire est donc manifeste.*

*C'est pourquoi il est demandé que le nom de domaine <mares.fr> soit transmis à la Requérante, la société MARES SEAFOOD SASU, titulaire de la marque " MARES La saveur des mers, naturellement ».».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mares.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société MARES SEAFOOD immatriculée le 06 novembre 2017 sous le numéro 833 091 333 au R.C.S. de Caen ;
- À la marque semi-figurative française « marès la saveur des mers, naturellement » enregistré le 14 avril 2017 sous le numéro 17 4 355 173 par M. N. Président du Requérant et pour les classes 29, 30 et 31.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **• Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <mares.fr> a été enregistré par le Titulaire le 04 décembre 2009 soit antérieurement à :

- L'enregistrement de la marque semi-figurative française « marès la saveur des mers, naturellement » enregistré le 14 avril 2017 sous le numéro 17 4 355 173 par M. N., Président du Requérant ;
- L'immatriculation de la société MARES SEAFOOD immatriculée le 06 novembre 2017 sous le numéro 833 091 333 au R.C.S. de Caen.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <mares.fr> n'était pas susceptible de porter

atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mares.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

